

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06175451

14 -11- 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0416.704.080

Dénomination

(en entier)

SCARP D'OR

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 1180 Uccle, avenue Winston Churchill 161/9

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS, DE L'OBJET SOCIAL ET DE LA
DENOMINATION-TRANSFORMATION EN SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE
SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Texte

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Pierre De Doncker à Bruxelles en date du 08.11.2006 enregistré au 2ème bureau de l'enregistrement d'Anderlecht le 09.11.2006 volume 289 folio 29 case 15. Reçu: 25,00 EUR. L'inspecteur principal ai. Signé, que l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes.

1. Première résolution:

Il est proposé à l'assemblée générale de convertir le capital en EURO à savoir cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros onze eurocents (148.736,11 EUR) et ce aux fins de satisfaire aux dispositions de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'Euro.

2. Modification des actions existantes en parts sociales:

Il est proposé à l'assemblée générale d'annuler les actions existantes avec l'accord du titulaire pour les remplacer par des parts sociales et ce sous la condition suspensive de la transformation de la société en une société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée.

3. Modification et transformation de l'objet social de la société pour le rendre nécessairement civil.

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier et de transformer l'objet social de la société pour le rendre nécessairement civil comme décrit ci-après.

RAPPORT ET ETAT conformément à l'article 559 du Code des Sociétés.

* rapport du Conseil d'administration justifiant la modification proposée de l'objet social

* état résumant la situation active et passive arrêté le trente septembre deux mille six.

Modification de l'objet social des statuts dans les termes suivants:

" La société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat, par un avocat (ou des avocats) inscrit(s) au Tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peu(ven)t s'associer conformément au règlement d'ordre intérieurs de cet Ordre.

La société peut accomplir, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter et,

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société peut accomplir, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter et, notamment détenir des valeurs mobilières et des immeubles, le tout dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des Ordres Français et/ou Néerlandais des Avocats du Barreau de Bruxelles et/ou de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation.

La société peut se grouper ou s'associer avec d'autres avocats, groupements, associations ou sociétés d'avocats pour s'organiser avec ceux-ci, dans un même immeuble pour en partager, d'une part, les frais, et d'autre part, les services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession."

4. Modification de la dénomination de la société

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier la dénomination de la société en "ALEXANDRA DE ROOSE, société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée".

5. Transformation en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée:

I. RAPPORTS conformément aux articles 776, 777 et 778 du Code des Sociétés.
Il est donné lecture des documents suivants:

- rapport du Conseil d'administration justifiant la proposition de la transformation en société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée conformément à l'article 778 du Code des Sociétés,

- état résumant la situation active et passive de la société arrêté à moins de trois mois à savoir le trente septembre deux mille six conformément à l'article 776 du Code des Sociétés;

- rapport du Réviseur d'Entreprises la société privée à responsabilité limitée Bruno Vandebosch & C° à 1000 Bruxelles, avenue Jeanne 35/13, représentée par Monsieur Bruno Vandebosch, réviseur d'Entreprises, sur l'état précité et ce conformément à l'article 777 du Code des sociétés qui conclut dans les termes suivants:

"Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au trente septembre deux mille six de la société anonyme SCARP D'OR dressée par le conseil d'administration. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 328.055,48 EUR est supérieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée.

Bruxelles, le 30 octobre 2006

Signé

Bruno Vandebosch & C°, réviseur d'entreprises SPRL°

Représentée par Bruno Vandebosch;

Réviseur d'entreprises"

6. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE:

Il est proposé à l'assemblée générale d'adopter les statuts de la société conformément au Code des Sociétés et de les mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant.

Il est proposé à l'assemblée de transformer la société anonyme en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée avec les statuts ci-après

Il est proposé à l'assemblée de rédiger les statuts de la société comme suit:

Article 1 - Forme

La société civile adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée **"ALEXANDRA DE ROOSE, société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée"**

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill 161 boîte 9.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat, par un avocat (ou des avocats) inscrit(s) au Tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peu(ven)t s'associer conformément au règlement d'ordre intérieurs de cet Ordre

La société peut accomplir, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter et, notamment détenir des valeurs mobilières et des immeubles, le tout dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des Ordres Français et/ou Néerlandais des Avocats du Barreau de Bruxelles et/ou de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation.

La société peut se grouper ou s'associer avec d'autres avocats, groupements, associations ou sociétés d'avocats pour s'organiser avec ceux-ci, dans un même immeuble pour en partager, d'une part, les frais, et d'autre part, les services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros onze eurocents (148.736,11 EUR). Il est divisé en six mille parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six millièmes de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 7 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision ou d'usufruit, de suspendre les droits qui y sont afférents jusqu'à ce qu'un avocat de l'Ordre français des avocats au barreau de Bruxelles, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme plein propriétaire à son égard.

Article 8 - Cession et rachat des parts sociales

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort que moyennant l'agrément unanime des associés donné dans les trois mois de la demande, et à un avocat inscrit à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou à un avocat avec lequel il peut s'associer.

Le refus d'agrément est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts, ou son héritier ou légataire qui est tenu de les céder, pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées dans les trois mois à un prix fixé sur la base de leur valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés (ou de la dernière situation intermédiaire ne remontant pas à plus de six mois de la date de la perte de la qualité d'associé), redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs sans y ajouter une valeur

représentative d'éléments incorporels.

Article 9 - Registre des associés

Les parts sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Les transferts ou transmissions de parts y seront relatés, conformément à la loi.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, étant le ou les associés avocats, ayant de plein droit la qualité de gérant statutaire.

S'il n'y a qu'un seul gérant statutaire, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément au Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

Article 12 - Rémunération

Le mandat de gérant peut être rémunéré.

Article 13 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans ces comptes est confié à un commissaire-reviseur choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou à un expert-comptable externe inscrit au tableau de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux.

Il est désigné par l'assemblée générale pour un terme n'excédant pas trois ans. L'assemblée fixe ses émoluments au début de son mandat et peut le révoquer à tout moment.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle est convoquée par la gérance, en tout lieu qu'elle fixe, dans les six mois de la clôture de l'exercice à savoir le deuxième mardi du mois de mai à onze heures.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande d'un associé.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé dix jours au moins avant l'assemblée par courrier ordinaire. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus, par un gérant.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence. Délibérations. Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le gérant ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée statue, quelle que soit la part du capital représentée, à la majorité des voix.

Chaque associé, quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote, ne peut prendre part à celui-ci que pour une voix.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les gérants statutaires présents. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à l'unanimité sur proposition de la gérance, dans le respect du Code des sociétés.

Article 20 - Dissolution. Liquidation

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, sauf pour l'assemblée générale à désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être un ou des avocats agréés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale ou à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Clause arbitrale

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 23 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est renvoyé au Code des sociétés ainsi qu'aux règles professionnelles de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 24 – Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Le (ou les) associé(s) s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Plus particulièrement, et sauf modification ultérieure de ce règlement :

* les associés s'interdisent d'intervenir en faveur d'une partie dont les intérêts sont en conflit avec ceux d'un client de la société ou d'un associé ;

* l'associé à qui le conseil de l'Ordre enjoint de se retirer de la société cesse de plein droit d'en faire partie ;

* en tout état de cause, et notamment en cas de dissolution de la société, la répartition des dossiers dépend exclusivement de la volonté des clients, sans préjudice au respect des devoirs de confraternité et de loyauté qui peuvent amener le bâtonnier à enjoindre à un avocat de se décharger de la défense des intérêts d'un client ;

* l'associé frappé d'une peine de suspension ne peut être remplacé par l'un de ses associés que moyennant l'autorisation préalable du bâtonnier et sans que l'associé suspendu ne puisse percevoir, directement ou indirectement, une part des honoraires relatifs aux devoirs accomplis pour lui pendant la durée de la peine,

* l'associé qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire provisoire au sens de l'article 17 du règlement d'ordre intérieur précité ou d'une peine disciplinaire majeure, même non définitive, en avertira les autres associés et/ou avocats groupés avec la société;

* l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client ;

* les associés feront assurer la responsabilité professionnelle de la société, comme celle des associés eux-mêmes ;

* l'entrée dans la société d'un nouvel associé ou le groupement de la société avec d'autres avocats ou sociétés civiles d'avocats, devront être agréés par tous les associés de la présente société.

7. Démission-Nomination:

Il est proposé à l'assemblée générale d'accepter la démission du Conseil d'administration et de l'administrateur-délégué de la société anonyme à savoir:

1. Madame **DE DEENE Marie-Paule**, demeurant à 1180 Uccle, rue Copernic 6, inscrite au registre national sous le numéro 430406-262-04.

2. Monsieur **DE ROOSE Fritz**, demeurant à 1180 Uccle, rue Copernic 6, inscrit au registre national sous le numéro 310924-311-71.

3. Madame **DE ROOSE Alexandra**, demeurant à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill 161/9, inscrite au registre national sous le numéro 751102-028-12

Décharge de leur gestion est donnée lors de la présente assemblée générale statutaire. Ensuite il est proposé de procéder à la nomination de la gérante de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée pour la durée de la société sauf révocation par l'assemblée générale à savoir:

Madame **DE ROOSE Alexandra**, demeurant à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill 161/9, inscrite au registre national sous le numéro 751102-028-12

Présente et qui accepte son mandat.

Son mandat peut être rémunéré.

8. Pouvoirs:

Il est proposé à l'assemblée de donner tous les pouvoirs au notaire soussigné pour la

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Mod 2.0

signature et le dépôt des statuts coordonnés.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pierre DE DONCKER

Déposé en même temps: une expédition de l'acte, les annexes et le texte coordonné.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.